

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 19 décembre 2022

Présents	F. DEBOUNY(AD), Conseiller - Président ; F. LEJEUNE, Bourgmestre (AD), F. GERON (AD) et K. PEREE (AD), membres du Collège communal ; C.DENOEL-HUBIN (AD), Présidente du CPAS et membre du Collège communal ; J.-C. MEURENS (AD), J. PIRON (AC), B. WILLEMS-LEGER(AD), L. STASSEN (AC), J.-J. MOXHET (AD), M. MEURENS (AC) et M. STASSEN (AC), Conseillers communaux ; V.GOOSSE, Directrice générale
Absents et excusés	B. DORTHU (AD), membre du Collège communal ; T. MERTENS (AC) et F. DUMONT (AD), Conseillers communaux.

La séance publique est ouverte à 20 heures

Point 1 - Approbation du PV de la séance du 14 novembre 2022

Le Conseil décide d'approuver, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2022.

Point 2 – Rapport sur les synergies Commune – CPAS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement son article L1122-11 ;

Vu la Loi organique des CPAS et, plus particulièrement son article 26 bis §5 alinéa 2 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, chapitre 3, article 50 à 57 ;

Vu le projet de rapport établi par la Directrice générale de la Commune, Madame Véronique GOOSSE et le Directeur général f.f. du CPAS, Monsieur Philippe STASSEN sur les synergies Commune-CPAS ;

Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de concertation qui s'est réuni le 28 novembre 2022 ;

Considérant qu'au cours de la réunion annuelle conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale, réunion qui s'est déroulée ce 19 décembre 2022 à 19 h 30, la présidente du CPAS Madame Céline HUBIN a présenté ce rapport ;

Après avoir entendu Madame Céline HUBIN,

DECIDE, à l'unanimité,

Article Unique : D'adopter le rapport relatif aux synergies Commune-CPAS établi comme suit :

Les différentes synergies entre le CPAS et la Commune sont prévues de manière conventionnelle ou se mettent en place naturellement.

En effet, si certaines collaborations ont été décidées afin de diminuer tant les dépenses de la Commune que celles du CPAS, il est nécessaire de souligner que certaines coopérations se créent de façon naturelle, les membres du personnel de ces deux institutions travaillant dans un même but : servir la population.

Les principales synergies touchent les secteurs suivants :

- *L'informatique : Un agent communal est partiellement mis à disposition du CPAS en qualité de conseiller en sécurité informatique. Par ailleurs, le logiciel salaire est commun aux deux institutions. Notons encore que le projet de serveur commun est en cours de réalisation. Un projet commun de déploiement de Fibre optique entre la Commune et le CPAS est en cours. Les gaines ont été posées dans le courant de l'année 2022 en même temps que la conduite de gaz. Il ne reste plus qu'à tirer la fibre optique entre les deux bâtiments. Une offre a déjà été reçue via la centrale d'achat de la Province.*
- *Le logement d'urgence : L'appartement sis rue des platanes à Saint-Jean-Sart, propriété de la commune permet d'accueillir des personnes dont la situation sociale précaire est détectée par le CPAS, ce dernier fait une proposition d'occupation à la Commune. En 2022, il a accueilli une famille de sinistrés suivi par une famille d'Ukrainien.*
- *Les contrats de travail Art 60 : Une des missions que le CPAS d'Aubel défend particulièrement est l'accès à l'emploi. Par le biais des contrats dits « Article 60 », la Commune participe activement à cette mission, notamment en employant ces personnes à l'abattoir communal au service travaux et ce, sur base d'une convention de mise à disposition ;*
- *Les marchés publics : Pour réaliser les marchés publics nécessaires, là encore les services des deux institutions s'allient. Que ce soit au niveau de l'énergie, du matériel de bureau ou des produits d'entretien. Depuis l'arrivée du nouvel agent communal en charge des marchés publics, le nombre de marché conjoint ne fait que croître. Le logiciel 3P est partagé entre les deux institutions ;*

- Le plan d'urgence : Depuis plusieurs années, les communes sont tenues de réaliser et maintenir à jour un plan général d'urgence et d'intervention. Au sein de la commune d'Aubel, cette mission est réalisée par des agents communaux et du CPAS qui y contribuent en étroite collaboration ;
- L'entretien des bâtiments : Le CPAS peut compter sur les services techniques de la Commune pour réaliser l'entretien des bâtiments du CPAS, des ILA et des bungalows et/ou y résoudre de petits problèmes techniques ponctuels. Un marché public commun est en cours de rédaction pour le nettoyage des vitres des bâtiments communaux et du CPAS.
- La collaboration entre les divers membres du personnel : Notons que, ponctuellement, des collaborations fructueuses entre les agents communaux et les membres du personnel du CPAS se mettent en place dans diverses matières telles que la comptabilité, les marchés publics, les contrats du personnel et les statuts. Cette année, une solidarité a été mise en place entre la Commune et le CPAS concernant le personnel entretien, lorsqu'une institution se trouvait en difficulté suite à une absence pour maladie de membre du personnel, l'autre institution mettait à disposition un membre de son personnel d'entretien pour quelques heures afin de lui venir en aide.

De plus, depuis octobre 2022, la commune et le CPAS se partagent un Directeur Financier local présent à temps plein pour les deux institutions ainsi qu'un délégué à la protection des données.

Enfin, le service du personnel communal s'est chargé de la procédure de recrutement du directeur général du CPAS.

- La mise à disposition gratuite de locaux communaux pour des animations réalisées par le CPAS : Lorsque le temps s'y prête, le CPAS aime à organiser des animations afin d'améliorer le quotidien des aubelois. A chaque fois, le CPAS a pu compter sur les installations de l'administration communale pour y organiser ces rencontres ;
- Licences d'accès : Nos services administratifs sont parfois abonnés aux mêmes revues juridiques. Avec un abonnement de base, il est parfois possible d'avoir plusieurs accès.
- Appel à projet : La commune et le CPAS ont participé conjointement à plusieurs appels à projet afin d'obtenir des subsides pour des investissements nécessaires. Nous citerons l'appel à projet « Tax on pylon » pour le renouvellement de l'informatique ou encore l'appel à projet cœur de village qui concerne l'aménagement d'une salle communale polyvalent, ses abords ainsi qu'une extension des bureaux pour le CPAS.

Point 3 – FINANCES - Situation de caisse du Receveur régional au 30 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1124-49, §1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le procès-verbal de la vérification de caisse du Receveur régional effectuée par Madame Catherine DELCOURT, Commissaire d'arrondissement de la province de Liège, en date 8 novembre 2022 et relative à la situation du 30 septembre 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du procès-verbal et des annexes relatifs à la vérification de caisse du Receveur régional arrêtée au 30 septembre 2022.

Point 4 – FINANCES - Zone de police du Pays de Herve - Dotation communale 2023

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment l'article 40 relatif au vote par le conseil communal de la dotation attribuée au corps de police locale, et l'article 71 précisant que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie de la zone pluricommunale au conseil de police, et toutes ses modifications, sont envoyées pour approbation au Gouverneur ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget communal 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2023 en faveur de la zone de police afin de lui permettre de fonctionner correctement ;

Vu la délibération du collège de Police du 10 novembre 2022 concernant les dotations communales 2023,

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 8 décembre 2022 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation communale à la zone de police du Pays de Herve pour l'exercice 2023 au montant de 470.338,25 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de police du Pays de Herve ainsi qu'au Directeur Financier.

Point 5 – FINANCES - ZONE DE SECOURS « Vesdre-Hoëgne et Plateau » - Dotation communale 2023

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement ses articles 67 à 72 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget communal 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours du 25 septembre 2020 décidant de fixer la nouvelle clé de répartition comme suit :

- 11% pour Verviers qui possède une caserne professionnelle ;
- 3,85 % pour les communes possédant au moins une caserne de volontaires, répartis au prorata des habitants ;
- 85,15% pour l'ensemble des 19 communes répartis au prorata du nombre d'habitants ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la dotation communale pour l'exercice 2023 en faveur de la zone de secours afin de lui permettre de fonctionner correctement ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 8 décembre 2022 dans le cadre des avis de légalité et que celui-ci a émis un avis favorable en date du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation communale à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » pour l'exercice 2023 au montant de 168.909,16 € diminué d'un montant de 1.488,02 € pour l'amortissement du matériel, soit une dotation nette de 167.421,14 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise au Gouverneur de la province, à la zone de secours « Vesdre-Hoëgne et Plateau » ainsi qu'au Directeur Financier.

Point 6 - FINANCES – Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1513-1 au règlement général de la comptabilité communale ainsi que l'article L3131-1 relatif à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 signalant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au directeur financier,

EST INFORMÉ

Article unique : De la décision du 22 novembre 2022 du Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, d'approuver la modification budgétaire n°1 de la commune d'AUBEL pour l'exercice 2022.

Point 7 - FINANCES – BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 08/12/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 8 voix pour et 4 abstentions,

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.910.117,71	1.100.416,47
Dépenses totales exercice proprement dit	8.897.770,34	1.320.900,00
Boni / Mali exercice proprement dit	12.347,37	-220.483,53
Recettes exercices antérieurs	878.687,40	0,00
Dépenses exercices antérieurs	72.625,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	588.813,97
Prélèvements en dépenses	0,00	368.330,44
Recettes globales	9.788.805,11	1.689.230,44
Dépenses globales	8.970.395,34	1.689.230,44
Boni / Mali global	818.409,77	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

a. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.874.789,80	0,00	0,00	8.874.789,80
Prévisions des dépenses globales	7.996.102,40	0,00	0,00	7.996.102,40

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	878.687,40	0,00	0,00	878.687,40
--	-------------------	-------------	-------------	-------------------

b. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.573.165,06	15.000,00	352.000,00	3.236.165,06
Prévisions des dépenses globales	3.559.627,33	190.000,00	527.000,00	3.222.627,33
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	13.537,73	-175.000,00	-175.000,00	13.537,73

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	484.307,86 €	
Fabriques d'église d'Aubel	12.000,00 €	
Fabrique d'église St Jean Sart	0,00 €	
Fabrique d'église de la Clouse	5.000,00 €	
Zone de police	470.338,25€	
Zone de secours	167.421,14 €	

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

Point 8 - Intercommunale - AIDE - Assemblée générale du 15 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 10 novembre 2022 de l'Intercommunale AIDE convoquant à son Assemblée générale du 15 décembre 2022 ;

Considérant que ce courrier est parvenu à l'administration communale d'AUBEL, le 17 novembre soit postérieurement à la dernière séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 et que l'Assemblée générale se déroulera le 15 décembre soit antérieurement à la prochaine séance du Conseil communal du 19 décembre 2022 ;

Considérant qu'il était urgent d'y répondre qu'il convenait dès lors de soumettre au suffrage du Collège communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022.
- Approbation du plan stratégique 2023-2025.
- Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe. ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 21 novembre 2022, visant l'approbation de tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 21 novembre 2022 par laquelle il a décidé de :

*« **Article 1^{er}** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE.*

***Article 2** : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.*

***Article 3** : De faire ratifier la présente délibération par le Conseil communal réuni en séance du 19 décembre 2022. »*

Article 2 : De transmettre sa délibération à l'AIDE.

Point 9 - Intercommunale - AQUALIS - Assemblée générale du 14 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 14 novembre 2022 de l'Intercommunale AIDE convoquant à son Assemblée générale du 14 décembre 2022 ;

Considérant que ce courrier est parvenu à l'administration communale d'AUBEL, le 15 novembre soit postérieurement à la dernière séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 et que l'Assemblée générale se déroulera le 14 décembre soit antérieurement à la prochaine séance du Conseil communal du 19 décembre 2022 ;

Considérant qu'il était urgent d'y répondre qu'il convenait dès lors de soumettre au suffrage du Collège communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'AQUALIS ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ; - Plan stratégique et financier 2023-2025 : actualisation - Approbation ; - Démission et nomination d'un administrateur – ratification ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 28 novembre 2022, visant l'approbation de tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'AQUALIS ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 28 novembre 2022 par laquelle il a décidé de :

« **Article 1^{er}** : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'AQUALIS.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : De faire ratifier la présente délibération par le Conseil communal réuni en séance du 19 décembre 2022. »

Article 2 : De transmettre sa délibération à AQUALIS.

Point 10 - Intercommunales - CHR - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale CHR ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 16 novembre de l'Intercommunale CHR convoquant à son Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 20 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025 – Décision

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Prorogation de l'intercommunale – Décision

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du CHR du 20 décembre 2022.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR.

Point 11 - Intercommunale - ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ECETIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 8 novembre 2022 de l'Intercommunale ECETIA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Présentation ;
2. ADMINISTRATEURS - Démission et Nomination ;
3. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
4. Lecture et approbation du PV en séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA du 20 décembre 2022.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

Point 12 - Intercommunale - FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale FINIMO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 21 novembre 2022 reçu de l'Intercommunale FINIMO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025 : Approbation ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale FINIMO du 22 décembre 2022.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale FINIMO.

Point 13 - Intercommunale - INAGO - Assemblée générale du 21 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INAGO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 17 novembre 2022 reçu de l'Intercommunale INAGO convoquant à son Assemblée générale du 21 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 8 juin 2022 ;
2. Évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022 ;
3. Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;
4. Adoption du budget 2023 ;
5. Communications ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale INAGO du 21 décembre 2022.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INAGO.

Point 14 - Intercommunale - INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INTRADEL ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 2 novembre 2022 reçu de l'Intercommunale INTRADEL convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adoption ;
2. Participation - Sitel - Capital - Augmentation de la participation ;
3. Administrateurs - Démissions/nominations ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 22 décembre 2022.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

Point 15 - Intercommunale - NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 14 novembre 2022 reçu de l'Intercommunale NEOMANSIO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023 - 2024 - 2025 ;
2. Proposition budgétaire pour les années 2023 - 2024 - 2025 ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 22 décembre 2022.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

Point 16 - Intercommunale - NOS CITES - Assemblée générale extraordinaire le vendredi 23 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale NOS CITES ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 5 décembre 2022 reçu de l'Intercommunale NOS CITES convoquant à son Assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

(i) **i/ Sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable et,*

**ii/ sous le terme suspensif de prise d'effet juridique de la fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités au 1^{er} janvier 2023 à 00h00,*

a/ Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 6:86 du Code des sociétés et des associations, justifiant la modification de l'objet de la société.

b/ Modification de l'objet pour y insérer les activités de la société absorbée et le mettre en conformité avec les dispositions du Code wallon de l'habitation durable.

(ii) **i/ Sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable et,*

**ii/ sous le terme suspensif de prise d'effet juridique de la fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités au 1^{er} janvier 2023 à 00h00,*

Décision d'adapter les statuts de la société aux regards des dispositions à prendre.

(iii) **i/ sous le terme suspensif de prise d'effet juridique de la fusion par absorption de Le Foyer Malmédien par Nos Cités au 1^{er} janvier 2023 à 00h00,*

Démission et nomination d'administrateurs et attribution de rémunération conformément à la législation applicable.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale NOS CITES du 23 décembre 2022.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NOS CITES.

Point 17 - Intercommunale - ORES ASSETS - Assemblée générale du 15 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ORES ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 8 novembre 2022 reçu de l'Intercommunale ORES convoquant à son Assemblée générale du 15 décembre 2022 ;

Considérant que ce courrier est parvenu à l'administration communale d'AUBEL, le 16 novembre soit postérieurement à la dernière séance du Conseil communal du 14 novembre 2022 et que l'Assemblée générale se déroulera le 15 décembre soit antérieurement à la prochaine séance du Conseil communal du 19 décembre 2022 ;

Considérant qu'il était urgent d'y répondre qu'il convenait dès lors de soumettre au suffrage du Collège communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
2. Nominations statutaires ;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 5 décembre 2022, visant l'approbation de tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 5 décembre 2022 par laquelle il a décidé de :

« Article 1^{er} : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De faire ratifier la présente délibération par le Conseil communal réuni en séance du 19 décembre 2022. »

Article 2 : De transmettre sa délibération à ORES.

Point 18 - Intercommunale - RESA - Assemblée générale du 21 décembre 2022

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale RESA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 18 novembre 2022 reçu de l'Intercommunale RESA convoquant à son Assemblée générale du 21 décembre 2022 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Élections statutaires : nomination définitive d'un administrateur représentant les Communes actionnaires ;
2. Adoption du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Prise de participation de plus de 10 % dans le capital d'une société active dans la transition énergétique ;
4. Pouvoirs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale RESA du 21 décembre 2022.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

Point 19 - ENERGIE - ORES - Charte Eclairage public ORES ASSETS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 ;

Vu l'article 135 §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Vu l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu le courrier du 1er septembre 2022 par lequel ORES propose à la commune de :

- Soit souscrire au service lumière en adhérant à la charte éclairage public (option 1) ;
- Soit de ne pas souscrire au service lumière (option 2) ;

Considérant les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau

de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte Eclairage public (option 1) proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Point 20 - MARCHE PUBLIC - Klinkers Place A. Ernst - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/299 relatif au marché "Klinkers Place A Ernst" établi par le service « Finances » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.000,00 € TVAC (3.570,00 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 : projet 2023006 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022/299 et le montant estimé du marché "Klinkers Place A Ernst", établis par le service « Finances ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.000,00 € TVAC (3.570,00 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 projet n° 2023006.

Point 21 – TUTELLE - C.P.A.S. d'Aubel – Budget – Exercice 2023 – Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., notamment les articles 88, 91 et 112 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), les articles L1321-1, 16°, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 28 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Aubel du 14 décembre 2022 adoptant le budget de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable du receveur régional du 07 décembre 2022 ;

Considérant que le budget 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le budget du CPAS de l'exercice 2023 se clôturant comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	--------------------------	-------------------------------

Recettes	1.732.966,15 €	56.112,15 €
Dépenses	1.732.966,15 €	56.112,15 €
Résultat	0,00 €	0,00 €

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2023 : 484.307,86 €.

Solde du fonds de réserve ordinaire : 0,00 €.

Solde du fonds de réserve ordinaire ILA : 123.594,20 €.

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 150,00 €.

Solde du fonds de réserve extraordinaire : 14.321,67 €.

Provisions : 2.429,68 €

Article 2 : De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

Point 22 – TUTELLE – Fabrique d'église - Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2022

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2021 et arrêté par le Conseil Communal du 25 octobre 2021 ;

Vu la délibération du 08 novembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 10 novembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart » arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 novembre 2022, réceptionnée en date du 17 novembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire sans aucune remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel « Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 novembre 2022, comme suit :

Le budget 2022 tel qu'amendé par la présente modification budgétaire n° 1 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	50.206,83 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	18.050.81 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	434,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.895,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.246,64 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	47.116,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	68.257,64 (€)
Dépenses totales	68.257,64 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Saint Jean-Sart et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Point 23 – CPAS - Acceptation de la démission d'un Conseiller de l'Action sociale,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-1 ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et plus particulièrement ses articles 14, 17 et 19 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 désignant les Conseillers du Centre de l'Action sociale ;

Attendu l'installation des Conseillers de l'Action sociale en séance du 8 janvier 2019 ;

Vu le mail du 14 décembre 2022 par lequel Monsieur Joël JACOB notifie à Madame Céline Hubin, Présidente du CPAS, Monsieur Philippe Stassen, Directeur Général faisant fonction du CPAS, Monsieur Freddy Lejeune, Bourgmestre et Madame Véronique Goosse, Directrice Générale de la Commune sa volonté de démissionner de son poste de Conseiller de l'action sociale, représentant du groupe Aubel Citoyen ;

Attendu qu'il appartient à notre assemblée d'accepter la démission lors de la première séance qui suit ladite notification ;

ACCEPTE la démission de Monsieur Joël JACOB de son mandat de Conseiller de l'Action sociale.

Point 24 - ENERGIE - ORES - Eclairage public - Coupure de 0h00 à 5h00

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'AGW du 9 juin 2022 désignant Ores comme gestionnaire de réseau d'électricité pour la commune d'Aubel ;

Vu le plan de mesures exceptionnelles que propose ORES visant à aider ses clients à contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations ;

Considérant la proposition d'ORES Assets dans son courrier du 21 septembre 2022 de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que cette mesure représenterait une économie estimée à 38 MWh sur la période visée, soit 4020€ par mois (soit 20.100€ sur la période), sur base du prix moyen actuel de l'énergie (523,56€/MWh TVAC) ;

Considérant de surcroît qu'une augmentation du coût de l'électricité de 140% est attendue en 2023 par rapport à 2022 ;

Considérant que l'éclairage public, s'il représente un coût de plus en plus élevé pour les finances communales, est aussi une source de sécurité, de sentiment de sécurité et de socialisation au sein d'une communauté ;

Considérant que la balance coût/bénéfice qui résulte de ces constats est équilibrée et qu'une proposition de décision relative à une modification des plages horaires de fonctionnement de l'éclairage public doit être prise en connaissance de cause et après consultations ;

Considérant que ce projet a été réfléchi non seulement avec les différentes communes de la région, mais aussi avec les acteurs professionnels de la question (Ores, zone de police, zone de secours, ...) ;

Considérant la conférence des Bourgmestres qui s'est tenue à ce sujet le 6 octobre 2022 ;

Considérant les divers échanges de mails entre Mr GERON, Echevin des travaux d'Aubel et Messieurs Marc FRANSSEN et Philippe CALMANT, représentants d'Ores, se concluant par un accord commun relatif à l'opérationnalisation de la coupure totale de l'éclairage public de minuit à 5h du matin, 7 jours sur 7, le plus rapidement possible ;

Considérant le mail du 19 décembre 2022, par lequel Ores informe la commune d'Aubel que la coupure sera effective ce 22 décembre à minuit ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 11 voix pour et 1 voix contre,

Article 1^{er} : De marquer son accord quant à la coupure de l'éclairage public sur la commune d'Aubel 7 jours sur 7 et de minuit à 5h du matin et du 22 décembre au 31 mars 2023.

Article 2 : Au terme de la période de mise en œuvre, de réaliser une évaluation avec les acteurs concernés et le cas échéant, de maintenir la mesure.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Ores, à la zone de police du Pays de Herve, à la zone de secours Vesdre-Hoëgne et aux communes de l'arrondissement administratif de Verviers via la conférence des Bourgmestres de l'asbl Région de Verviers. Le collègue

communal la communique aussi à la population par les voies adéquates habituelles (site internet, page facebook, ...).

Point 25 - Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police jusqu'au 09 décembre 2022.

Point 26 - Communications et interpellations

Monsieur Marc STASSEN remercie les Autorités communales d'avoir rappelé à la population l'interdiction de tirer des feux d'artifice en cette période de fin d'année festive.

Monsieur Léon STASSEN demande à être informé des résultats de l'étude d'incidence sur l'environnement réalisée dans le cadre du renouvellement du permis d'environnement de la SCRL EPUR'AUBEL. Réponse sera apportée lors de la séance du Conseil communal de janvier 2023.

Monsieur Léon STASSEN fait état de sa déception quant au versement tardif du subside 2022 de 1.500€ octroyé par la Commune à l'antenne Saint-Vincent de Paul d'Aubel.

Messieurs Marc STASSEN et Jacques PIRON informent le Conseil communal que Monsieur Marc STASSEN va démissionner de ses fonctions de Conseiller communal et sera remplacé par Monsieur Joël JACOB qui lui-même vient de démissionner de son poste de Conseiller de l'Action sociale. Au CPAS, Monsieur Joël JACOB est remplacé par Monsieur Pierre PESSER. Monsieur STASSEN, qui va devenir président du groupe politique « Aubel Citoyen », a souhaité démissionner pour permettre à d'autres candidats de la liste de pouvoir expérimenter la fonction de Conseiller communal. Monsieur PIRON souligne le côté très positif de cette démarche et remercie Monsieur STASSEN pour l'excellent travail effectué en qualité de Conseiller communal au cours de la présente mandature.

Séance à huis clos
